

2025_23

**Extrait du Registre
des
Délibérations du Bureau
du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique
de la Haute Vallée de l'Aude.**

Séance du 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 décembre à 17 h 30, le Bureau du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, s'est réuni en première séance à la salle du Pôle rivière à Limoux, au nombre prescrit par la Loi.

Nombre de délégués en exercice : 18

Nombre de délégués présents ou représentés : 10

Date de convocation du Comité Syndical : 03 décembre 2025.

Présents :

Jean-Régis GUICHOU (Carcassonne Agglo), André AMAT (Communauté de Communes du Limouxin), Pierre BARDIES (Communauté de Communes du Limouxin), Gérard BERTELLI (Communauté de Communes du Limouxin), Jean-Louis CARBONNEL (Communauté de Communes du Limouxin), Alain COSTES (Communauté de Communes du Limouxin), Gérard CHAUMOND (Communauté de Communes du Limouxin), Pierre DURAND (Communauté de Communes du Limouxin), Christian ARAGOU (Communauté de communes des Pyrénées Audoises), David FERNANDEZ (Communauté de communes des Pyrénées Audoises).

Invités : Barbara Marzec et Sabrina MOREL secrétaires du SMAH HVA, Jérôme DEFROIDMONT directeur adjoint technique et Robin DUBRAY technicien du SMMAR.

Gérard BERTELLI a été élu secrétaire de séance.

2025_23

**Syndicat Mixte
D'Aménagement Hydraulique
de la Haute Vallée de l'Aude**

Bureau du 12 décembre 2025

Objet de la délibération : Participation de la Collectivité à la protection sociale complémentaire santé et prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 13 novembre 2025. ;

Après avoir délibéré, le Bureau syndical à l'unanimité des voix,

DECIDE

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :

- les risques santé et prévoyance

2°) de retenir :

- pour le risque santé : la labellisation
- pour le risque prévoyance : la labellisation

3°) de fixer le montant unitaire net de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

- pour le risque santé : 24 € net.
- pour le risque prévoyance : 7€ net.

.../...

.../...

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.

Monsieur le Président prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement Hydraulique
de la Haute Vallée de l'Aude,**

